

# Anthropologie sociale chrétienne et loi naturelle

Patrick de Laubier+

## I La loi naturelle

La loi naturelle est le fondement des sciences sociales et la référence obligée des droits de l'homme, mais faute d'expression écrite elle pose un sérieux problème de définition. La meilleure exposition dont on dispose est probablement celle de Cicéron dans ses ouvrages sur *Les lois* et sur *La République*. Les scolastiques, en particulier saint Thomas et Suarez, ont apporté des contributions mémorables à la connaissance de la loi naturelle, mais de Grotius à Hume, en passant par Hobbes, Locke et Rousseau, l'histoire de la perception de la loi naturelle a eu pour conséquence une confusion ruineuse qui l'a pratiquement déconsidérée dans les sciences juridiques et sociales. Par ailleurs on l'a associée de manière exclusive à la doctrine sociale catholique alors que c'est la raison seule et non la foi qui permet de la connaître. C'est par l'intermédiaire des droits de l'homme, notamment dans la formulation de la déclaration de 1948, que la loi naturelle a repris une certaine visibilité, mais en la coupant de ses racines anthropologiques et métaphysiques. Le progrès remarquables des sciences de l'homme, et pas seulement de la génétique, ne permet plus de faire l'économie des fondements anthropologiques de la loi naturelle qui est le fondement de la politique, science architectonique de la société humaine.

Successivement on verra les différents types de lois (1), puis les liens entre la loi naturelle et la philosophie politique (2), enfin la loi naturelle et la justice (3).

### 1-Les différents types de lois

**Loi éternelle** : l'existence d'un premier principe peut se démontrer. Avec la loi éternelle, nous sommes dans le domaine de la raison car il n'y a pas ici-bas d'effet sans cause. La loi éternelle est à l'origine des choses. Elle fait partie du bien commun de l'humanité et toutes les civilisations ont reconnu d'une manière ou d'une autre son existence. L'exception à la règle vient des totalitarismes athées du XX<sup>ème</sup> siècle et de certaines formes de positivisme se refusant au *pourquoi* des choses et s'en tenant au *comment* des phénomènes.

**Loi naturelle** : c'est une participation à la lumière de la loi éternelle. C'est une loi non écrite. Elle d'abord connue par *inclination*, une sorte d'instinct, et non pas immédiatement à l'aide de concepts élaborés.

Cette loi naturelle non écrite, connue par inclination, c'est la loi de la nature humaine, perçue par la conscience. Le premier principe de cette conscience est de *faire le bien et d'éviter de faire le mal*. Nous sommes faits pour le bonheur et le mal est associé au malheur qui peut, il est vrai, être masqué par un bien apparent imaginé par nos passions ou dû à notre ignorance.

### **Le droit des gens**

La *déclaration des droits de l'homme* de 1948, relève du *Droit des gens* et ses fondements relèvent de la loi naturelle telle qu'on en a *pris conscience à un moment historique donné*. Par exemple, on a voulu au lendemain de la seconde guerre mondiale se protéger des

totalitarismes. Dans l'impossibilité de s'entendre sur les fondements philosophiques, on s'est borné à établir une liste de droits sans même prévoir des devoirs correspondants. Il n'y a eu que 5 abstentions : pays communistes, Arabie Saoudite et Afrique du Sud.

Un demi-siècle plus tard, les progrès mêmes de la science, notamment dans le domaine génétique, mettent en évidence les lacunes de la déclaration. Le fait que ce document n'ait pas de base explicite sur le plan philosophique, notamment métaphysique, explique qu'il ne répond pas aux nouvelles questions posées par la vague déferlante des lois en tout genre remettant en cause des principes fondamentaux de la loi naturelle, notamment à propos de la vie humaine (euthanasie, avortement, manipulation génétique.) Ces lois sont adoptées par des majorités politiques mobilisées plus par les passions que par la raison.

**Loi positive** : élaborée par le législateur qui est lui-même élu par les électeurs elle se situe entre les exigences de la loi naturelle et les attentes de son électorat.

Historiquement on a assisté à une déconsidération de la loi naturelle qui s'est effectuée en deux étapes :

***séparation de la loi éternelle de la loi naturelle:***

*Grotius*, hollandais (1583-1645), protestant, auteur d'un ouvrage monumental intitulé *Le droit de la guerre de la paix*, écrit dans son discours préliminaire relatif au droit en général : *Tout ce que nous venons de dire aurait lieu en quelque manière, quand même on accorderait, ce qui ne peut se faire sans un crime horrible, qu'il n'y a point de Dieu.* ( XI). Avec cette affirmation le grand théoricien du droit des gens rompait le lien rattachant la loi naturelle à la loi éternelle. C'est la première étape : la loi naturelle est coupée de la loi éternelle, c'est une branche arrachée de l'arbre. Elle meurt.

***La seconde étape c'est la négation de la loi naturelle qui entraîne le positivisme juridique*** Cette négation de la loi naturelle s'effectue en deux temps. D'abord on substitue à la loi naturelle de type rationnel, une loi de nature de type instinctif (Hobbes puis Rousseau), puis on nie la possibilité d'une connaissance objective du réel (Kant) et de la causalité (Hume et Comte.) L'instance ultime de la loi en régime démocratique devient alors, en l'absence de toute référence à la loi naturelle, la majorité des électeurs et pratiquement leur plus petit commun dénominateur à savoir leurs passions. Les passions orienteront la loi positive en lieu et place des normes éthiques

**La loi révélée**

D'abord celle de l'Ancien Testament, puis du Nouveau Testament. Quand Moïse revient avec les *Tables de la loi* c'est un rappel au nom de Dieu, de la loi naturelle accessible à la raison mais que les passions et les coutumes peuvent voiler. Pendant l'absence de Moïse, le peuple hébreu avait construit un veau d'or, symbole des passions : argent, sexe, pouvoir. En effet, lorsque la loi naturelle est écartée la règle majoritaire vient celle des passions conjuguées

Le Nouveau Testament ne remplace pas l'Ancien, il le complète et les *Béatitudes évangéliques* constituent la perfection de la loi animée par la charité, vertu théologale nourrie par les sacrements, qui rend possible, ce qui ne serait qu'une utopie, à savoir, la charité politique (Pie XI) et par elle la *Civilisation de l'amour* (Paul VI, 1975), idéal historique chrétien ou *orientation idéale* (Jean Paul II, 1990).

### ***Récapitulatif***

**Loi éternelle**, Premier principe, Dieu (démontrable par la raison)

**Loi naturelle** : Loi *non écrite* qui est une *participation* de la raison à la lumière de la loi éternelle

**Droit des gens** : qui est une prise de conscience à un moment historique des exigences de la loi naturelle ex Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)

**Loi positive** Loi humaine *écrite* traduisant les exigences d'une collectivité, orientées ou non par la loi naturelle

**Electeurs A B C** Dans une démocratie, les électeurs élisent librement leurs représentants et la loi positive doit répondre à leurs attentes.

Ces lois relèvent de la raison, mais il y a aussi la

**Loi révélée de l'Ancien et du Nouveau Testament.**

La loi juive a une origine révélée mais les **tables de la loi** rappelle les exigences de la loi naturelle. Avec l'Évangile, les **Béatitudes** vont plus loin et l'Église offre les sacrements pour rendre possible leur application concrète.

## **2-La loi naturelle comme enjeu de la philosophie politique**

Successivement on présentera les approches complémentaires de deux auteurs, Yves Simon et Leo Strauss.

### ***Yves Simon (1903-1961).***

Il fut professeur successivement aux universités de Notre Dame (1938-48) et de Chicago (1948-1959) en même temps que Leo Strauss (1899-1973). L'un et l'autre ont accordé une importance décisive aux problèmes posés par la loi naturelle dans une double perspective historique et philosophique que le positivisme moderne a voulu ignorer au nom de la science.

*The Tradition of Natural Law : A Philosopher's Reflections* (1965), <sup>1</sup> est un des principaux ouvrages d'Yves Simon et *Natural Right and History* (1950) est sans doute le livre le plus célèbre de Leo Strauss qui déclara en 1970 s'être consacré depuis une dizaine d'années à *l'étude du droit naturel classique* <sup>2</sup>.

L'un et l'autre se réfèrent fréquemment à Aristote et à saint Thomas, Platon est davantage cité par L. Strauss qui donne à Cicéron, opposé à Hobbes<sup>3</sup>, une importance particulière.

L'histoire et la philosophie sont présentes chez les deux auteurs, mais Yves Simon est plus philosophe, tandis que Leo Strauss est davantage historien des idées. Le premier est un catholique disciple de St Thomas, le second n'est pas catholique, mais ne cache pas son admiration, on le verra, pour la *noble simplicité* de l'enseignement du grand docteur.

*The Tradition of Natural Law* qui avait fait l'objet d'un cours à l'université de Chicago en hiver 1958<sup>4</sup>, fut publié quatre ans après la mort d'Yves Simon (1961) par un de ses étudiants qui respecta le texte original et ajouta les notes. L'auteur n'a pas relu l'ouvrage constitué par l'enregistrement de 16 leçons.<sup>5</sup> Le style est donc oral et on admire la maîtrise du sujet dont fait preuve Yves Simon qui enseignait alors aux États-Unis depuis 20 ans.

<sup>1</sup> Deuxième édition 1967 - Fordham University Press, New York, 194 p. ouvrage a son origine dans des cours donnés par Yves Simon à l'université de Chicago en 1958 et un de ses élèves, le Pr. Vukan Kuic, s'est chargé d'éditer les manuscrits que l'auteur avait eu le temps de revoir avant sa mort

<sup>2</sup> Leo Strauss *Natural Right and History*, préface à la 7<sup>ème</sup> édition (1971) 325 p. The university of Chicago Press.

<sup>3</sup> Leo Strauss avait publié en 1936 *The Political Philosophy of Hobbes* (réédition The University of Chicago Press, 1973)

<sup>4</sup> Les 4 premiers chapitres ont été révisés par Yves Simon sur un texte enregistré, les chapitres 5 et 6 furent partiellement édités par Y. Simon.

<sup>5</sup> La plupart des ouvrages d'Yves Simon ont été publiés à titre posthume. Avant 1961 citons sa thèse *Introduction à l'ontologie du connaître* (Paris 1934) ; *Critique de la connaissance morale* (Paris 1934) ; *Campagne d'Éthiopie et la pensée politique française* (Paris 1937) ; *Trois leçons sur le travail* (Paris, 1938) ;

La première partie, qui comprend trois chapitres, soit la moitié du total, traite des présupposés épistémologiques et métaphysiques de l'étude de la loi naturelle. L'auteur fait remarquer que l'on perdrait son temps sans une réponse précise à la question des universaux : un *universel*, l'idée d'homme par exemple, pourra être considéré de deux manières, soit comme un tout ayant une réalité intelligible spécifique pouvant qualifier chaque membre d'une société humaine, soit au contraire on ne verra dans *homme* que la *somme* des individus et l'universel homme ne pourra qualifier tel ou tel animal raisonnable, mais seulement l'ensemble des individus regroupés et désignés par le mot homme. Dans cette optique, seuls les individus seraient réels et l'idée d'homme purement nominale, si bien qu'il serait vain de parler de nature humaine en tant que réalité objective et par conséquent aussi de loi naturelle sinon métaphoriquement. Dans l'autre cas, en revanche, puisque l'universel *homme* est considéré comme un tout intelligible ayant une existence propre dans l'esprit et pouvant qualifier *chaque* individu en qui la notion d'homme est réalisée concrètement, on pourra parler de nature humaine et ne pas réduire la loi naturelle à une simple métaphore. On voit toute l'importance de cette question épistémologique d'où dépend, au fond, l'objet lui-même de l'étude de la loi naturelle.

Le second chapitre, plus historique, établit un parallèle très suggestif entre idéologie et philosophie. Dans cette perspective, l'idéologie serait moins une connaissance objective que l'expression des *aspirations* d'une *société* à une certaine époque de son évolution. La notion de vérité qu'impliquerait l'idéologie aurait trois caractères : utilitariste, sociologique et évolutionniste, traduisant les aspirations d'une catégorie définie d'hommes. Toutefois, en dépit de ses limitations, l'idéologie tendrait à se draper d'universalité et d'objectivité ne serait-ce que pour donner plus de poids aux désirs sous-jacents qui la commandent. En d'autres termes, l'idéologie se ferait passer pour une philosophie authentique avec ce que cela comporte de savoir vrai impliquant le primat de l'intelligence sur la volonté "*Par contraste avec l'idéologie, la loi de la philosophie est exclusivement celle de l'objectivité. L'objet d'une aspiration n'est pas un pur objet, il est objet et aussi quelque chose d'autre appartenant à l'ordre de la finalité à la manière dont l'objet de l'action transitive (par opposition à immanente) est un effet. L'objet de la connaissance est seul à pouvoir être considéré comme un pur objet... L'objet de l'idéologie est, malgré les apparences qu'exige précisément l'idéologie pour être efficace, un objet de désir.*" (p. 21)

L'étude de la loi naturelle qui, de soi, ne devrait relever que de la philosophie, est en fait plus ou moins tributaire d'idéologies. Tantôt il s'agit d'une option délibérée, comme dans le cas de l'école individualiste du XVIIIème opposant les théories du droit naturel aux doctrines absolutistes, tantôt c'est une réaction inconsciente contre des négations radicales de la loi naturelle, celles de l'existentialisme par exemple, qui conduira certains à voir partout des lois naturelles et à traiter en termes de loi naturelle des questions qui relèvent en réalité de la prudence. L'auteur esquisse pour finir un tableau des principales phases de l'histoire de la loi naturelle dans les écoles les plus typiques et conclut par cet avertissement "*Une des fonctions sociales des philosophes qui parlent de la loi naturelle est de rappeler aux hommes que leur propre nature, la nature morale, l'univers de la moralité ne sont pas moins mystérieux que l'univers physique.*" (p. 40) Sans pouvoir analyser ici les considérations d'ordre métaphysique du chapitre suivant qui aborde notamment les problèmes posés par la notion de nature, les questions de nécessité, de contingence, de

liberté et enfin les rapports si étroits de la loi naturelle avec la théologie, indiquons seulement qu'aux yeux de l'auteur c'est l'étude de la nature morale et de la loi naturelle qui conduit à la connaissance de Dieu, plutôt qu'une telle connaissance soit requise pour fonder la loi naturelle. Cette conséquence a pour effet qu'un *a priori* athée entraîne la ruine de la loi naturelle puisque l'explicitation philosophique de cette dernière débouche sur une connaissance de Dieu et l'auteur d'ajouter que, dans certains domaines, la rigueur de la démonstration exige des esprits préparés non seulement intellectuellement, mais aussi spirituellement, ceci par contraste avec des disciplines purement techniques.

Avec la seconde partie, nous abordons l'étude proprement dite de la loi naturelle. La loi fait l'objet d'une définition empruntée à saint Thomas : "*elle est une ordination de la raison en vue du bien commun, établie par celui qui a la charge de la communauté, et promulguée*" (I, II, 90, 4), mais avant d'en arriver là, l'auteur examine en détail les difficultés et les équivoques possibles qu'une définition aussi synthétique comporte. Pour commencer, il met en évidence le caractère rationnel de la loi en l'opposant au volontarisme dont le *Contrat social* de Rousseau a rassemblé, avec une subtilité génialement confuse, les traits décisifs, offrant un exemple classique d'idéologie se revêtant d'universalisme et d'objectivité, sans profit pour la loi naturelle au sens philosophique du terme, ni pour les libertés individuelles. Il faut aussi répondre aux objections modernes relatives aux axiomes ou propositions évidentes indémonstrables sur lesquelles s'appuie le raisonnement philosophique. La critique moderne se réfère aux mathématiques pour nier que des axiomes puissent avoir une valeur absolue. Pourtant, si des mathématiques euclidiennes et non euclidiennes sont pensables, une double vérité n'est pas possible au niveau des principes philosophiques. On remarquera que certains axiomes d'ordre philosophique ne deviennent évidents qu'au terme d'un long travail rationnel qui peut s'étendre sur des siècles pour obtenir, non pas logiquement et de droit, mais *psychologiquement* et de fait, l'assentiment des philosophes. C'est ainsi que la proposition "*ce qui règle et mesure l'action humaine est en premier lieu une opération de raison*" implique toute une explicitation laborieuse des différentes notions utilisées dans la proposition qui ne pourra devenir évidente, psychologiquement, qu'à la suite d'une longue préparation philosophique. Ceci peut être difficile à comprendre si on oublie que, contrairement aux mathématiques, il ne s'agit pas de simples postulats, mais de prémisses fondées en vérité.

On doit renoncer à présenter ici nombre de remarques profondes à propos de la loi humaine et aborder le chapitre central de l'ouvrage sur la loi naturelle. L'auteur fait d'abord remarquer que dans l'expression "loi naturelle", le terme loi est analogue à celui de loi en physique, mais qu'il s'agit d'une analogie de *proportionnalité* (considération intrinsèque) et non pas d'attribution (considération extrinsèque: en dépendance d'un premier analogué extérieur), disons qu'il ne s'agit pas d'un rapport de ressemblance, mais d'une ressemblance de rapports. Affirmer, par exemple, qu'une région ou qu'un climat est sain correspond à une analogie *d'attribution* où le premier analogue est la santé humaine (extérieure au climat); parler, en revanche, des rapports entre l'essence et l'existence chez l'homme, chez les anges, en Dieu, c'est faire une analogie *de proportion*, car si le terme d'être appliqué à chacun ne désigne pas une réalité identique, tous ont cependant une essence et une existence. Enfin, dans le cas de la loi naturelle, l'analogie de proportion avec la loi physique n'est pas métaphorique (exprimant un symbole), mais propre, car elle correspond à une réalité objective pour l'homme. La perspective, on le voit, est foncièrement réaliste. Partant de l'expression la plus concrète et la

plus observable de la loi naturelle, savoir la loi positive, l'auteur fait remarquer que cette dernière ne sera pas qualifiée de juste ou d'injuste de la même manière selon qu'il s'agit du code de la route ou du code pénal. Dans le premier cas, ce qui est pénalisé ce n'est pas la circulation à gauche (ou à droite), mais d'avoir risqué des accidents en ne respectant pas un règlement. Dans le second cas, c'est l'acte lui-même, le meurtre, le vol, qui est considéré comme injuste, indépendamment des dispositions de la loi. Ces deux sens du juste et de l'injuste réapparaissent quand il s'agira de changer la loi : dans le premier cas, il suffira de faire connaître le nouveau règlement (circulation à droite et non plus à gauche) pour rendre légitime un comportement opposé au précédent, tandis que dans le second cas, le légal ne conférerait aucune justice à ce qui est foncièrement immoral. L'obéissance aux lois revêt d'ailleurs souvent des caractères d'universalité et de spontanéité qui excluent des interprétations par la seule contrainte extérieure et postulent une autre explication. En résumé, une simple observation de la loi positive impose la reconnaissance d'une réalité objective exprimée par la notion de loi juste indépendamment et antérieurement à toute décision humaine. Il y avait pas certaines choses qui étaient justes par nature. La loi naturelle de l'homme a ceci de particulier qu'elle s'accomplit par la libre décision d'une volonté dont le principe directeur le plus universel est de *faire le bien et d'éviter le mal*. Ce principe supérieur se particularise ensuite grâce à d'autres principes qui correspondent à toute une hiérarchie de tendances de l'homme :

- 1) en tant qu'être vivant qui cherche à persévérer dans son être ;
- 2) en tant qu'animal qui tend à se perpétuer par la génération et le soin de sa progéniture ;
- 3) enfin, en tant qu'être rationnel qui a besoin d'une vie sociale développée et de connaissances intellectuelles pour nourrir son esprit.

Cette division des principales parties de la loi naturelle chez l'homme est celle de saint Thomas synthétisant les résultats d'un savoir philosophique qui n'est pas donné immédiatement. Elle exige au contraire un laborieux processus où le jugement emprunte deux voies distinctes, celle de la connaissance discursive et celle de la connaissance *par inclination* qui loin de s'exclure, le plus souvent, se confortent. C'est ainsi qu'on répugne à telle ou telle action, comme instinctivement, parfois sans être très au clair sur les raisons de ce choix, puis on expliquera ses motifs, en analysant une *inclination* qui s'est déjà manifestée, car la loi naturelle, Aristote le disait déjà, est connue par voie *d'inclination* avant de l'être de manière discursive. Cette rationalisation n'est pas celle qu'entend la psychanalyse avec son traitement des symboles, il s'agit, dans le cas de la loi naturelle, de saisir rationnellement ce qui a été ressenti sans avoir été encore analysé. Non pas un subconscient, mais plutôt un état de conscience non formulé. Connus, mais non explicités et ceci le plus naturellement du monde, car il ne s'agit pas d'une situation pathologique, mais d'un mode de connaissance proprement humain. Ajoutons que ce mode de connaissance peut être très développé chez les uns et considérablement affaibli chez d'autres, ceci en lien étroit avec la sensibilité morale qu'entretient et développe la docilité au précepte : *faire le bien, éviter le mal*. L'obligation morale qui résulte de ce premier principe n'est pas l'œuvre de l'esprit car elle est enracinée dans les choses. En d'autres termes, le rationnel est contrôlé par l'ontologique, renvoyant lui-même à une Cause première qui n'est pas seulement une raison ordonnatrice, mais un Être en qui l'existence, la pensée et l'agir sont un.

L'auteur examine ensuite la question de la variation de la loi naturelle en suivant très étroitement l'argumentation de saint Thomas, puis, dans un chapitre final, intitulé : *The future of Natural Law*, Yves Simon écrit à propos de la justice sociale "*Nous ne pouvons pas imaginer de Welfare State au sixième siècle, à l'époque des grandes invasions. Il n'en reste pas moins que la nature humaine, du fait de sa contingence et des dangers auxquels elle est exposée, requiert incontestablement une protection organisée par les pouvoirs publics. Ajoutons qu'une telle politique ne s'identifie pas purement et simplement à l'étatisme. Nous*

sommes ici en présence d'une très intéressante perspective de développement de la loi naturelle, non pas tellement en ce sens qu'on la comprendrait mieux, mais plutôt parce que l'on se trouverait dans des conditions rendant possible la réalisation de choses qui sont foncièrement justes de par leur nature, mais qui

On pourrait dire aussi que rien ne serait juste selon la loi positive s'il n'y avaient été abandonnées dans le passé aux initiatives fortuites des individus et aux humeurs changeantes des particuliers. Finalement, je pense que ce qu'il est convenu d'appeler la "justice sociale" demande une formulation en termes de loi naturelle. C'est notre tâche et elle doit être accomplie en utilisant des moyens très souples et subtils. (p.166.

On verrait alors se vérifier la grande idée de saint Thomas selon qui un progrès de la loi naturelle dans les sociétés ne consiste pas à changer les premiers principes par "mode de soustraction", mais plutôt à étendre leurs applications par des "additions utiles à la vie humaine".

### **Leo Strauss (1899-1973)**

Dans un premier ouvrage sur la *philosophie politique de Hobbes*, paru en 1936, Leo Strauss désignait Hobbes comme *le fondateur* de la philosophie politique moderne, à plus juste titre que Marsile de Padoue, Bodin et même Machiavel, en raison du caractère explicite (outspokenness) de son œuvre. Il notait aussi que chez l'auteur du *Léviathan (1651)* il y a un *summum malum*, qui est la mort et notamment la mort violente, mais qu'on ne trouvait plus de *summum bonum* comme le voulait la tradition classique<sup>6</sup>.

Seize ans plus tard, au lendemain de la seconde guerre mondiale, Leo Strauss situa la pensée de Hobbes dans l'histoire du droit naturel, en publiant : *Natural Right and History* (1950) basé sur des conférences données sous l'égide de la Fondation Walgreen. Professeur à l'université de Chicago, était, depuis deux ans (1948) le collègue d'Yves Simon, dont le cours sur la loi naturelle, donné en 1958, devint l'ouvrage posthume que nous venons de présenter<sup>7</sup>. Dans les deux cas il y a donc un enseignement oral précédant le texte écrit.

L'ouvrage de L. Strauss comporte six parties. Dans les deux premières il analyse et critique *l'historicisme*, dans la seconde il aborde la *distinction entre les faits et les valeurs*, principalement chez Max Weber. Dans les quatre autres parties, il expose et commente les origines de l'idée de droit naturel (III), le droit naturel classique (IV), le droit naturel moderne, avec Hobbes et Locke (V) ; puis la crise du droit naturel moderne avec Rousseau et Burke (VI). Le style est dense, subtil, sans éviter parfois une certaine prolixité, qui contraste avec la claire concision d'Yves Simon, mais la profondeur et l'envergure des approches sont comparables.

Dans son introduction, Leo Strauss, commence par remarquer que sur la scène américaine, dans les années 50, le droit naturel a pratiquement disparu, exception faite des milieux catholiques. Le résultat est qu'en oubliant les finalités qui commandent nos choix on aboutit au nihilisme notamment dans les milieux libéraux, pleins de générosité dans leur tolérance, mais passionnément hostiles à toutes formes d'absolu. Pour être conséquente, une tolérance généralisée devrait tolérer l'intolérance et aboutir au nihilisme qui conduit à l'obscurantisme et au fanatisme. Il est vrai qu'une conception idéologique du droit naturel pourrait aussi donner lieu à un fanatisme.

L'auteur voit s'opposer aux Etats-Unis deux camps, l'un formé par des libéraux de tous bords, l'autre par *les disciples catholiques et non-catholiques de saint Thomas d'Aquin*<sup>8</sup>

<sup>6</sup> Leo Strauss *The political philosophy of Hobbes, Its basis and its Genesis op.cit p.16*

<sup>7</sup> Dans son manuscrit Yves Simon cite une fois Leo Strauss à propos de Rousseau (*Social Research*, XIV, dec.1947)

<sup>8</sup> L. Strauss *Natural Right op. cit p. 7*

Les causes de ce rejet du Droit naturel sont au nombre de deux : l'historicisme d'une part et la séparation des faits et des valeurs d'autre part. Pour réfuter l'usage indu de l'histoire, l'auteur commence par dénoncer le refus, par l'Ecole historique, des normes universelles qui transcendent la réalité concrète de l'histoire. Ce positivisme fait de l'histoire la plus haute autorité, et enferme l'homme dans un monde clos ce qui revient à une sorte de nihilisme. L'historicisme c'est faire de l'histoire, qui est relative, un absolu. Dans ces conditions le droit naturel n'a plus de sens. Libéralisme et totalitarisme produisent ici le même effet en politisant la philosophie politique, mise au service des passions sans références supra-politiques.

La seconde cause expliquant le rejet du droit naturel est la séparation effectuée entre les faits et les valeurs. Max Weber illustre cette méthodologie. L'œuvre encyclopédique de ce dernier traite bien des valeurs de référence, mais il les sépare des faits au nom de la science. Ces « valeurs-séparées » ne sont même pas définies. S'inspirant à la fois de Kant et de l'Ecole historique, Weber ne fait pas de distinction entre le moral et le culturel, ramenés à une vague notion de valeur, elle-même opposée à la science. Chacun doit suivre son *démon* sans qu'on précise s'il est bon ou mauvais. Au fond, le culturel l'emporte, chez lui, sur l'éthique. Leo Strauss note en passant que Weber, qui prônait l'objectivité propose des catégories de légitimité (traditionnelle, rationnelle et charismatique) étroitement associées à la situation politique de son temps. Par ailleurs, dans son fameux ouvrage sur *l'éthique protestante et le capitalisme*, Max Weber interprète Calvin avec beaucoup de désinvolture, quitte à s'appuyer sur ses épigones pour justifier sa théorie. Auteur de milliers de pages sur l'histoire des religions, il ne définit pas le phénomène religieux. Dans le domaine politique la séparation des faits et des valeurs, en l'occurrence celles qui découlent du droit naturel, revient à préconiser une forme de machiavélisme s'exprimant dans la célèbre opposition entre *l'éthique de conviction* et *l'éthique de responsabilité*. Considérant que la référence à une Révélation supra-rationnelle relèverait de l'absurde, il ne lui reste plus qu'une solution « free-value » où la fin justifie les moyens.

Les quatre parties suivantes tracent un tableau critique de l'histoire du droit naturel depuis l'antiquité jusqu'au XVIIIème siècle.

Leo Strauss fait remarquer que la connaissance du droit naturel est l'œuvre de philosophes et singulièrement des Grecs. Le mot nature, note-il, est étranger à l'*Ancien Testament*.

Chronologiquement, il y a les mythes, qu'Aristote qualifiait de « discours sur les dieux », puis c'est l'avènement de la philosophie dont l'objet porte d'abord sur la nature. Mais, avant la philosophie de la nature, c'est la tradition qui tient lieu de norme, d'autorité normative. La découverte du droit naturel naît d'une discussion critique de cette autorité traditionnelle comme celle que Socrate entreprit dans sa recherche philosophique des premiers principes. Ce n'est plus ce qui est ancestral ou conventionnel, mais ce qui est juste que le philosophe dégage peu à peu et en ce sens on peut dire que Socrate est le premier philosophe politique. Il s'intéressait non pas à la nature matérielle, mais à la cité humaine dont le droit naturel est la norme.

Leo Strauss propose de distinguer trois types d'enseignement du droit naturel : celui de Socrate, Platon et du stoïcisme, celui d'Aristote et enfin celui de saint Thomas. Dans le premier type, la justice consiste à donner à chacun ce qui lui est dû selon la nature. Pour Aristote le droit naturel fait partie du droit politique et est modifiable à l'exception de la hiérarchie des fins. Cicéron offre une synthèse de la tradition antique. L'apport de saint Thomas, est présenté en ces termes : *La doctrine thomiste du droit naturel ou plus généralement exprimé, de la loi naturelle est débarrassée des hésitations et ambiguïtés qui caractérisent non seulement Platon et Cicéron, mais aussi Aristote. Par sa précision et sa noble simplicité il surpasse même l'enseignement mitigé des stoïciens sur la loi naturelle*<sup>9</sup>

---

<sup>9</sup> op.cit p.163



Le premier principe : *faire le bien et éviter le mal*, est saisi par la conscience (syndérèse), mais chez saint Thomas, la loi naturelle est une participation à la loi éternelle, connue par la raison, et confortée par la Révélation. Ce lien avec la théologie, remarque Leo Strauss a provoqué chez les modernes une prise de distance visant à mieux assurer l'autonomie du droit naturel vis à vis de la théologie.

Les théoriciens du droit naturel modernes, Hobbes et Locke, vont beaucoup plus loin qu'une simple autonomie s'inspirant de la philosophie grecque, ils opèrent un changement fondamental. Hobbes le fait avec son génie brutal, Locke, *le sage Locke* (Voltaire) tout en douceur, mais non moins radicalement.

Hobbes, matérialiste et farouchement individualiste s'efforce de réaliser dans les sciences sociales ce que Galilée, qu'il rencontra, entreprit dans les sciences physiques et Descartes avec les mathématiques. Cette approche « scientifique » ajoutée à son nominalisme ne fait que recouvrir une conception désespérée de la cité de l'homme bâtie sur les ruines de la cité de Dieu. On l'a déjà noté, la philosophie politique de Hobbes reconnaît un *summum malum*, c'est à dire la mort, notamment violente, du citoyen, sans offrir de *summum bonum*.

Plus précisément, la mort tient lieu de *telos*, de finalité, et le droit naturel n'est plus que le désir de chacun d'échapper à la mort. Il s'agit d'un *droit* et en ce sens Leo Strauss peut dire qu'Hobbes est le père du libéralisme si on définit le libéralisme comme la doctrine politique qui privilégie les droits de l'homme sur ses devoirs et confie à l'Etat le soin d'y veiller.

Hobbes introduit aussi une conception laïcisée de *l'état de nature*, notion réservée jusque là à la théologie : *Hobbes*, écrit, Leo Strauss *remplaça l'état de grâce par l'état de société civile*<sup>10</sup>.

Locke semble au premier abord rejeter complètement la notion de loi naturelle telle que Hobbes la définit et adopte un langage des plus classiques selon laquelle la loi naturelle exprime la volonté de Dieu. La sanction de cette loi naturelle d'origine divine est, pour Locke, dans l'autre monde. Pourtant, ajoute-t-il, la raison est incapable de démontrer l'existence d'un autre monde, seule la Révélation le garantit, si bien qu'il est finalement impossible de connaître par la raison cette loi naturelle. C'est dans le Nouveau Testament que la loi de nature est révélée, tandis que la raison laissée à elle-même ne peut la connaître.

La présentation de la pensée de Locke par Leo Strauss est longue et complexe voire laborieuse et les choses ne deviennent claires qu'avec l'exposé de la doctrine de Locke sur la propriété. En effet, Locke utilise un langage classique pour dire des choses qui ne le sont guère. Il s'oppose à Hobbes tout en s'inspirant de lui et son rationalisme emprunte un vocabulaire théologique.

*La doctrine de Locke sur la propriété, qui est littéralement la partie centrale de son enseignement politique, est aussi la partie la plus caractéristique. Elle distingue très clairement sa pensée politique, non seulement de celle de Hobbes, mais aussi de la tradition elle-même. Elle fait partie de sa pensée sur la loi naturelle et en partage la complexité*<sup>11</sup>.

La propriété est pour Locke de droit naturel, elle s'acquiert par le travail qui la légitime tandis que l'Etat a le devoir de la protéger. Locke est un hédoniste, note Leo Strauss, mais son hédonisme a ceci de particulier qu'il consiste non pas à profiter des plaisirs, mais à jouir de ce qui peut les produire, c'est à dire le pouvoir et la propriété. Nul besoin d'établir une hiérarchie des formes de bonheur, l'essentiel reste de se protéger, comme l'enseignait aussi Hobbes, contre le *summum malum*, qui est la mort. La vie pour Locke, conclut, L. Strauss, est *une quête sans joie de la joie*<sup>12</sup>. Le père de l'individualisme libéral.<sup>13</sup> partage ainsi, avec le père de

---

<sup>10</sup> op.citp.184

<sup>11</sup> op.cit. p.234

<sup>12</sup> op.cit.p251

<sup>13</sup> D'Alembert ira jusqu'à dire que *Locke créa la métaphysique, à peu près comme Newton avait créé la physique*. !

l'individualisme autoritaire, Hobbes, la responsabilité d'une interprétation moderne du droit naturel.

La dernière partie de l'ouvrage, intitulé : la crise du droit naturel moderne, évoque plus brièvement Rousseau et Burke

Le goût de Rousseau pour les paradoxes ne facilite pas toujours sa lecture en dépit du beau style dont il était justement fier. Leo Strauss note que Rousseau fait appel à la tradition classique tout en restant fort moderne. C'est dans le *Second discours* que le citoyen de Genève se fait philosophe et étudie l'*état de nature* et accepte l'interprétation de Hobbes d'un état de nature antérieur à la société dans lequel chacun sert son intérêt. Critiquant la définition classique de l'homme comme être social, Rousseau voit d'abord l'état de nature comme une condition de l'homme solitaire où les passions et le sentiment l'emportent sur la raison :

*Rousseau a résumé les résultats de son étude sur la nature de l'homme en assurant qu'il est naturellement bon*<sup>14</sup> Il se sépare ici de Hobbes qui voyait dans l'amour-propre et l'orgueil de chacun la cause d'une lutte généralisée. Dans *Le contrat social*, Rousseau distingue l'état de nature comme fait historique et l'état de nature comme abstraction. et propose une nouvelle définition de la nature humaine caractérisée par la liberté. Il conclut en assurant que ce n'est pas la vertu qui rend libre, mais la liberté qui rend vertueux. Contrairement à Hobbes et à Locke, l'état de nature devient chez Rousseau une situation de liberté et de bonheur individuel ; ignorant les contradictions de la vie en société. Son projet de société vise à protéger la liberté de ses membres en absorbant le droit naturel dans le droit positif sous le terme de *volonté générale*, qualifiée d'inaffable. Une religion civile, proche du *Christian Commonwealth* sécularisé de Hobbes, couronne le tout et tient lieu de droit naturel.

En terminant par Burke, Leo Strauss, pouvait paraître donner un exemple de retour aux classiques, aux grands auteurs d'avant Hobbes, mais c'est bien de la crise moderne du droit naturel qu'il traite. Burke, en exaltant la sagesse pratique et avec son culte du concret, pouvait bien être le critique idéal des théoriciens modernes, mais le grand irlandais, admirateur de Locke et de sa nouvelle « métaphysique » tout opposée à celle des anciens grecs, s'avère aussi être un précurseur de l'Ecole historique et de l'historicisme. Plus grave encore, son conservatisme est d'une certaine manière plus étranger à la tradition classique que le radicalisme des révolutionnaires français, en refusant toute approche théorique, remplacée par chez lui par une référence quasi exclusive à un modèle historique concret, celui de la constitution anglaise. La théorie politique devient chez lui une interprétation(sociologique) d'une réalité historique et non plus une réflexion sur les finalités de la société politique exigeant un retour à la métaphysique des anciens. Burke critique de l'abstraction devient en même temps le négateur de la théorie et de la métaphysique nécessaire à la sagesse pratique elle-même, qui est indissociablement théorique et pratique.

La présentation des deux ouvrages suggère quelques remarques. Yves Simon répond aux questions posées par la loi naturelle, sa tradition, la situation actuelle et son avenir, en la définissant dans la perspective de saint Thomas qui, Leo Strauss, le reconnaît de son côté, offre une synthèse remarquable par sa profondeur et il faut même ajouter, par son originalité vis à vis de ses prédécesseurs philosophes et théologiens. Yves Simon conduit fermement le lecteur de la théologie et la métaphysique à la sociologie en passant par la philosophie politique, sans oublier la psychologie et l'économie. Son œuvre est synthétique et la référence thomiste lui donne sa cohérence. Issu d'un cours il en garde le caractère pédagogique et le ton oral est perceptible.

Leo Strauss est, à bien des égards en accord avec son collègue thomiste, mais sa perspective est différente. Son sujet est le droit naturel dans l'histoire et son approche est essentiellement critique, il montre comment le droit naturel classique, celui des grecs, des stoïciens et des

---

<sup>14</sup> Op.cit p.269

scolastiques, a été remplacé depuis Hobbes par une nouvelle tradition, celle du droit naturel moderne, en éliminant la métaphysique, et avec elle toute référence à l'absolu.

La philosophie politique moderne devenue positiviste aussi bien sous une forme libérale que totalitaire est devenue malade de son déficit de finalités et le coût humain de cette grave pathologie est assez élevé pour qu'on s'en inquiète.

Yves Simon qui est chrétien et Leo Strauss qui ne l'est pas, s'entendent donc sur le diagnostic d'une situation qui reste fort actuelle. Les conditions d'une redécouverte de la loi naturelle sont assez nombreuses, mais encore faut-il savoir ce qu'elle est et pour être renseigné sur les obstacles que l'histoire a accumulés autour d'elle, il faut en suivre le déroulement. Yves Simon et Leo Strauss offrent des réponses.

On notera que Jacques Maritain avait donné en 1949 à Soisy, près de Paris, un cours sur la loi naturelle publié sous le titre de *La loi naturelle ou loi non écrite*, en 1986<sup>15</sup>.

Les Maritain s'étaient installés à Princeton (1948-1960) tandis qu'Yves Simon, leur grand ami, qui avait pris la nationalité américaine, enseignait à l'Université de Chicago (1948-1959). Leur correspondance n'a pas encore été publiée, mais dans son ouvrage posthume intitulé *Work, Society and culture*<sup>16</sup> Yves Simon cite à 7 reprises son ami Jacques Maritain et il est plus que probable que des échanges eurent lieu entre eux sur un thème qui leur tenait à cœur. L'un et l'autre se réfèrent à saint Thomas mais Maritain, dans *La loi naturelle ou loi non écrite* suit le plan de la *Somme théologique* tandis qu'Yves Simon adopte une autre présentation plus adaptée à ses étudiants de Chicago.

### 3-Loi naturelle et justice

La science politique est un savoir architectonique, c'est à dire *un savoir qui va se subordonner les autres savoirs* que sont, par exemple, la sociologie, et l'économie.

La sociologie est au service du politique : elle donne les informations sur la structure de la société

L'économie est aussi au service du politique en offrant les ressources pour mettre en acte le projet politique.

Pour que l'homme politique puisse mettre en œuvre un *bien commun*, il aura besoin de deux choses:

- un objectif, un idéal de société
- un savoir-faire pour mettre en œuvre ce bien commun.

Une des qualités exigées de l'homme politique est **la prudence** ou sagesse pratique que les Grecs appelaient la "**phronesis**".

Quand un chimiste fait une expérience en appliquant ses formules, il sait ce qui va en sortir tandis qu'un homme politique ne sait jamais ce qu'il va se passer. Pour s'orienter, il a besoin de cette sagesse pratique.

---

<sup>15</sup> Jacques Maritain *La loi naturelle ou loi non écrite* Editions universitaires, coll. Pémices 1986, texte établi par Georges Brazzola, 252 p. Traduction italienne, Jacabook, Milan 1985. Voir aussi l'essai intitulé *Quelques remarques sur la loi naturelle* in Œuvres complètes Volume X pp. 956-974 et l'ouvrage intitulé *Les droits de l'homme et la loi naturelle* (1942) réédition Desclée de Brouwer 1989.

<sup>16</sup> Yves Simon *Work, Society and Culture* Fordham University Press, 1971 qui reprend des cours donnés en 1958.

Comment l'homme politique va-t-il s'orienter, quelles règles va-t-il appliquer ? A cette question Aristote apporte une réponse géniale : la règle de l'homme prudent, c'est l'homme prudent ! Il veut dire que c'est l'expérience concrète de l'homme d'action ayant une intention droite qui sera le meilleur critère. Sa propre expérience et celles des autres vont le guider selon une sorte d'instinct de l'intelligence. Pour prendre un exemple dans l'ordre spirituel on peut se demander ce qu'est la sainteté et y répondre en regardant les saints qui eux-mêmes ont imité Jésus-Christ. La vie d'un saint en dit plus long qu'un chapitre sur les vertus morales. Platon avait une vision idéale et abstraite du politique ce qui le conduisit à l'utopie de la république; qui se proposait le bonheur en général tandis qu'Aristote voulait le bonheur de chaque citoyen en particulier ?

L'homme politique, face à tant de paramètres imprévisibles, doit donc être "l'homme prudent" qui s'inspire de l'expérience concrète, la sienne et celle des autres, sans oublier la bonne fortune qu'Aristote attribuait à l'action des dieux et le chrétien à la Providence de Dieu.

Pour orienter l'agir humain, il faut s'appuyer sur l'expérience. On peut être mathématicien de génie à 16 ans, mais pour être un homme politique, il faut avoir de l'expérience, la sienne et celle des autres. Il faut connaître ce que d'autres ont fait dans des situations analogues. Il s'agit d'inventer une solution à des situations inattendues.

L'homme politique qui n'a pas d'intention droite, du point de vue éthique, peut faire preuve d'*habileté*, mais ce n'est plus de la prudence c'est du machiavélisme, consistant à justifier les moyens par les finalités qu'il se propose. Mais d'un point de vue éthique, les fins ne suffisent pas à justifier les moyens. Dans l'action, ce qui est très important, ce sont les moyens utilisés pour atteindre une fin. Ce sont *les moyens employés qui qualifient la fin*. Des moyens contraires à l'éthique conduisent à une fin injuste. Les moyens doivent être compatibles avec la justice.

La justice, consiste à rendre à chacun selon son dû.

Mais quel est ce dû ? Pour le savoir, il importe de distinguer trois dimensions de la justice.

1- *la justice politique* : s'intéresse à l'ensemble de la société en tant qu'elle forme un tout.

Ex: mobilisation des citoyens en temps de guerre au risque de leur vie.

2- *la justice sociale* : concerne les rapports des parties avec le tout.

Ex: les handicapés exigent des mesures particulières et l'Etat doit intervenir pour ces groupes afin de rétablir l'égalité.

3- *la justice civile* : dans les rapports entre citoyens.

S'il y a seulement la justice politique, on a le totalitarisme.

Si on a seulement la justice sociale, on a le corporatisme, et les groupes de pression.

Si on a seulement la justice civile, on a le libéralisme sauvage.

Les trois dimensions doivent s'équilibrer d'une manière qui est propre aux traditions nationales c'est à dire d'ordre culturel et non pas mathématique. Chaque pays a ainsi sa manière d'organiser les rapports entre ces différentes justices, mais il faut également tenir compte de la dimension personnelle de l'être humain.

Cette dimension a une connotation religieuse. Historiquement, c'est la tradition judéo-chrétienne qui a fait prendre conscience de la notion de personne en évoquant sa création à *l'image de Dieu*. Lorsque cette tradition judéo-chrétienne est ignorée, la notion de personne disparaît, et l'on va du collectivisme totalitaire au libéralisme dont la « main invisible » risque bien d'être celle du plus fort.

La personne, dont la vocation est transcendante est plus importante qu'une société politique, purement immanente. C'est ainsi qu'il n'est pas permis, de déshonorer ou de torturer une seule personne pour sauver une communauté, bien qu'on puisse exiger de cette personne qu'elle donne sa vie individuelle pour défendre la cité humaine.

Le critère de discernement ici se réfère précisément au destin éternel de la personne violée moralement dans un cas, mais pas dans l'autre.

L'homme politique doit ainsi s'inspirer d'une orientation qui met en œuvre une sagesse politique elle-même guidée par une idée tridimensionnelle de justice.

L'homme politique doit veiller à la valeur éthique des moyens pour obtenir les fins recherchées parce que les moyens sont mis en œuvre avec et pour des personnes.

Les Grecs n'avaient pas la notion de personne : pour Aristote, l'esclave est un état naturellement fondé. Pour les stoïciens, l'idée de personne était entrevue, mais sur le plan uniquement moral, sans fondement métaphysique.